

4 SAISONS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000 euros

Siège social : 19 allée de la Clairière - 33740 Arès

Immatriculation au R.C.S de Bordeaux en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Acte sous seing privé

4 SAISONS

Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000 euros
Siège social : 19 allée de la Clairière - 33740 Arès
Immatriculation au R.C.S de Bordeaux en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNEES

– **La société Idoine Promotion,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé 19, allée de la Clairière à Arès (33740),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 921 715 801,

Représentée par la société Alter Ego Expansion, sa Présidente, elle-même représentée par M. Nicolas Salignon, son Président.

– **La société TJ Investments,**

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé 232 rue Nationale à Saint-André-De-Cubzac (33240),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 843 261 934,

Représentée par Monsieur Thibaut Jougou, son gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer (ci-après la « **Société** »).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et la cession de biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- La construction, la rénovation, la démolition, et la restructuration d'immeubles en vue de leur cession, y compris par voie de vente en l'état futur d'achèvement, ou location y compris par emphytéose, la réalisation de tous travaux, la mise en location notamment par voie de contrat de bail ou convention d'occupation précaire, l'exploitation, la gérance, l'administration, la maintenance de tous biens meubles ou immeubles existant ou à exister en totalité ou par lots avant ou après achèvement, ainsi que de tous droits qui peuvent y être associés et notamment les droits à construire ;
- La conduite des études nécessaires, la constitution des dossiers et documents techniques et administratifs et la conclusion de tous contrats permettant la réalisation de tous immeubles à usage de commerce, de logements, d'hôtels et/ou de services ;
- La promotion commerciale et la revente (en l'état, achevés ou en l'état futur d'achèvement) des biens et/ou droits immobiliers acquis, obtenus, pris à bail et/ou construits ;
- La mise en place de tous moyens de financements y compris par emprunts bancaires et l'octroi de toutes garanties requises, utiles ou nécessaires dans le cadre de l'obtention desdits financements.

Et plus généralement tous investissements mobiliers, immobiliers et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "**4 SAISONS**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 allée de la Clairière - 33740 Arès.

Il peut être transféré en tous endroits sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignées font à la Société un apport en numéraire d'une valeur totale de MILLE EUROS (1.000 €), formant ainsi l'intégralité du capital social :

- La société Idoine Promotion fait à la Société un apport en numéraire d'une valeur de CINQ CENTS EUROS (EUR. 500).

En rémunération de cet apport, la société Idoine Promotion se voit attribuer CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société, d'une valeur nominale d'UN EURO (EUR. 1) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- La société TJ Investments fait à la Société un apport en numéraire d'une valeur de CINQ CENTS EUROS (EUR. 500).

En rémunération de cet apport, la société TJ Investments se voit attribuer CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société, d'une valeur nominale d'UN EURO (EUR. 1) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de MILLE EUROS (EUR. 1.000), correspondant aux apports en numéraire, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, agence située 1 Parvis Corto Maltese CS31271 33076 Bordeaux Cedex, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque (**Annexe 1**).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (EUR. 1.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (EUR. 1) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A la société Idoine Promotion à concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées 1 à 500 ;
- A la société TJ Investments à concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées 501 à 1.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE (1.000) parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser ou laisser à la disposition de la Société, dans la limite des dispositions légales et après accord de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées au paragraphe 23.2.1 ci-après, toutes sommes dont la Société peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leurs conditions de rémunération et de retrait, seront déterminées par convention entre l'associé concerné et la Société, dont les termes seront préalablement soumis à une décision collective des associés statuant comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital

10.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou

partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

10.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

10.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

10.2. Réduction du capital social

10.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 14, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les Cessions de parts.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

13.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13.2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSIION – TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

14.1. Cession - Transmission

14.1.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

"**Jour**" : désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours.

"**Notification(s)**" : signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

"**Part(s)**" ou "**Part(s) Sociale(s)**" : signifie les parts sociales ou toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Parts.

"**Transmission(s)**" ou "**Transfert(s)**" ou "**Cession(s)**" : désigne le transfert immédiat ou à terme, définitif ou provisoire, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou non, directement ou indirectement, y compris sous condition suspensive, de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toute Part Sociale, de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, échanger, transmettre (dans le cadre d'une succession ou par toute autre forme de transmission), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine ou par constitution de fiducies/trusts, grever (par nantissement ou par toute autre forme de sûreté).

14.1.2. Forme de la Cession

La Transmission des Parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts mis à jour est déposé au Greffe du Tribunal de commerce.

14.1.3. Agrément des Cessions en cas de pluralité d'associés

Les Transferts de Parts entre associés et au profit des descendants ou ascendants des associés (même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés) sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les Transferts de Parts au profit de tiers (incluant conjoints et tous héritiers et/ou ayants droits n'étant pas ascendants ou descendants des associés) sont autorisés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

14.1.4. Procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la Société et à tous les associés et indiquer (i) le nombre de Parts dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix des Parts et les modalités de paiement de ce prix, (iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le « **Bénéficiaire Pressenti** »), (iv) les informations de nature à confirmer la capacité financière de ce dernier à payer les Parts dont le Transfert est envisagé au prix par ailleurs indiqué et (v) plus généralement l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert (la « **Notification Préalable** »).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Transfert par décès, la Notification Préalable consiste dans l'envoi par les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé d'une expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire justifiant de leur qualité, ce dans les TROIS (3) mois du décès.

Dans les HUIT (8) Jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Agrément** »).

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification Préalable. Le Transfert des Parts doit être réalisé au plus tard dans le mois de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.1.5. Obligation d'achat ou de rachat de Parts dont la Cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts à un prix payable comptant et fixé soit à l'unanimité des associés soit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de Cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces Parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses Parts depuis moins de DEUX (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

14.2. Location des Parts Sociales

La location des Parts Sociales est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En toutes hypothèses, ledit représentant et mandataire devra être soit l'un des indivisaires, soit un associé de la Société.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES

16.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

16.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

16.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non.

Le premier gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le(s) gérant(s) est(sont) ensuite désigné(s) par décision collective ordinaire des associés dans les conditions de l'article 23.2.1.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-gérant est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

A titre de règlement intérieur, le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions des articles 23 et suivants ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes, que celles-ci concernent la Société ou toutes sociétés dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- (i) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme (i) un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société, ce quelle que soit leur valeur, y compris nulle, dès lors qu'il s'agira d'un élément d'actif immobilisé, et d'une valeur supérieure à DIX MILLE EUROS (EUR. 10.000) pour tout autre élément de l'actif, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments, (ii) ainsi que l'acquisition de tels éléments d'actif,
- (ii) L'acquisition, le Transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales,
- (iii) Conclure, résilier ou modifier tout contrat conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits,
- (iv) Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, excédant DIX MILLE EUROS (EUR. 10.000) (hors frais, assurances),
- (v) Contracter ou prendre tous engagements supérieurs à DIX MILLE EUROS (EUR. 10.000) (hors taxes ou hors droits ou hors charges), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions,
- (vi) Recruter toute personne,

- (vii) Toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions,
- (viii) Toutes décisions à prendre par la Société dans ses filiales en sa qualité d'associée, actionnaire ou dirigeante.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

19.1. Durée

Le gérant est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par les associés dans la décision collective de nomination.

19.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation, sa démission ou son incapacité lui rendant la direction effective et opérationnelle de la Société impossible pendant une durée supérieure à six (6) mois.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant peut être révoqué par décision collective des associés dans les conditions de l'article 23.2.1.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau gérant est décidée par les associés statuant dans les conditions de l'article 23.2.1 ci-après.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

19.3. Nomination des gérants en cours de vie sociale

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du gérant est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 23.2.1 ci-après, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 21.1.** Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
- 21.2.** L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 21.3.** S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 21.4.** Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 21.5.** Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

- 21.6.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV -DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES

- 23.1.** Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

- 23.2.** En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. En pareil cas, les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Sauf (i) disposition légale impérative ou (ii) disposition expresse contraire aux termes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises selon les modalités ci-après.

23.2.1. Les décisions collectives suivantes sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- Les décisions ayant pour but de statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- La mise en conformité des statuts avec toutes dispositions légales,
- La mise à disposition de la Société de sommes par les associés,
- La nomination, la rémunération, le remplacement du gérant,
- La conclusion et/ou la modification de conventions de compte courant d'associés,
- La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation,
- Les émissions d'obligations,
- L'ensemble des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés par application des dispositions statutaires, légales ou réglementaires qui n'entraînent pas modification des statuts en sus de celles stipulées ci-avant.

Sur seconde consultation, les décisions sont prises selon à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

23.2.2. Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- La transformation de la Société en société d'une autre forme,
- La fusion par absorption d'une autre société ou absorption de la Société par une autre société,
- La décision de dissolution ou de non-dissolution malgré la perte de la moitié du capital social,
- La prorogation de la Société,
- Les autorisations de toutes opérations sur le capital de la Société (notamment augmentation, réduction),
- Toutes autres modifications statutaires (à l'exception des décisions ayant pour objet la mise en conformité des statuts avec toutes dispositions légales, lesquelles seront prises dans les conditions visées au 23.2.1 ci-dessus).

Pour ces décisions, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers des parts sociales.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, laquelle délibérera dans les mêmes conditions.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

24.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

26.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

31.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas Salignon
Né le 10 septembre 1976 à Caen (14)
Demeurant 19 allée de la Clairière à Arès (33)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions
requis par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les conditions de rémunérations et avantages en nature seront fixés ultérieurement par décision de l'associée unique.

ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté à l'associée unique avant la signature des statuts (**Annexe 2**).

ARTICLE 37 - MANDAT

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'avocats Augustus, à l'effet d'effectuer toutes les démarches et formalités aux fins d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes

À titre de convention de preuve, la soussignée décide que les présents statuts seront établis sur support électronique par le biais du service DocuSign, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign.

28-09-2024 | 19:19 CEST

DocuSigned by:

THIBAUT JOUGOU

10B7953688FB462...

Société TJ Investments :
Associée

28-09-2024 | 19:15 CEST

DocuSigned by:

Nicolas SALIGNON

3552FBBD79DC477...

Société Idoine Promotion :
Associée

28-09-2024 | 19:15 CEST

**Bon pour acceptation des
fonctions de gérant**

DocuSigned by:

Nicolas SALIGNON

3552FBBD79DC477...

Monsieur Nicolas Salignon :
Gérant

1

¹ « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE 1**Certificat de dépôt des fonds**

 CAISSE D'ÉPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes	CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
---	-------------------------------------

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 1000€, mille Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SARL 4 SAISONS	19 Allée de la Clairière 33740 Arès

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 13335 - 00301 - 08006496501 - 12

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le 19/09/2024 à BORDEAUX

Signature habilitée et cachet



(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGC 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNO (BPCE - SIRET 493 455 042)

Page 1 sur 1

REFERENCE BAP231

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

- Mandat à la société d'avocats Augus aux fins de constitution de la Société ;
 - Ouverture d'un compte bancaire.
-